

VD_OMNI PE.2015.0213 vom 24. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0213

FR: VD_OMNI PE.2015.0213 du 24 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0213 del 24 novembre 2015

Regeste

A.X._____, B.X._____/Service de la population (SPOP) | Couple de ressortissants bosniaques de 66 et 65 ans, en Suisse depuis 1998, au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) depuis 2005 pour raisons de santé. Confirmation du refus de leur octroyer une autorisation de séjour (permis B). Hormis leur absence de contravention au droit suisse et leur indépendance financière actuelle due à la perception d'une rente AVS et de prestations complémentaires (PC), aucun élément positif ne peut être mis au crédit des recourants, pas même les connaissances de la langue française requises par les directives LEtr. Malgré leurs problèmes de santé, rien d'indique qu'ils n'auraient pas eu la possibilité, après leur arrivée en Suisse, de rechercher un emploi, même à temps partiel, ce qui est confirmé par les décisions de l'office AI leur ayant refusé l'octroi d'une rente en 2011 et 2012. Il ne semble pas qu'ils aient entrepris des efforts particuliers pour s'intégrer hors du cercle familial. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; ATF 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, les recourants se prévalent uniquement de l'art. 84 al. 5 LEtr, à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission selon l'art. 30 LEtr (cf. TF 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour les cas individuels d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui reprend lui-même l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791), abrogée au 1^{er} janvier 2008,

et la jurisprudence y relative (cf. Message du Conseil fédéral sur la LEtr, FF 2002 3469, spéc. p. 3543). L'art. 13 let. f OLE prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale (pour la jurisprudence y relative cf. ATF 130 II 39; ATAF 2007/45 consid. 4.2 avec références). Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 13 let. f OLE, il faut néanmoins intégrer dans le cadre de l'art. 84 al. 5 LEtr la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2; ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 et ATAF C-5939/2013 du 23 septembre 2015 consid. 6.3). c) L'art. 31 al. 1 OASA complète, selon son titre marginal, notamment les art. 30 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEtr; il se prononce sur la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que cette disposition comprend une liste exemplative et non pas exhaustive des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité (cf. par rapport à l'utilisation de l'adverbe "notamment" dans l'art. 77 al. 4 OASA: TF 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). En effet, lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 130 II 39 consid. 3). Comme le remarquent à juste titre les recourants, il ne faut donc pas seulement prendre en considération le critère de l'autonomie financière, mais aussi d'autres éléments. Dans cette mesure, la décision attaquée pourrait en effet être mal comprise, lorsque le SPOP invoque un seul critère de l'art. 31 al. 1 OASA à titre principal, puis d'autres à titre subsidiaire pour motiver sa décision. d) S'agissant des connaissances linguistiques requises, les directives du SEM relatives à la législation sur les étrangers (ci-après: directives LEtr) précisent ce qui suit, au chiffre 5.6.4.1.2: "Les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). L'étranger peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Il peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant. Il peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues." Pour le reste, il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 LEtr, qui est rédigé en la forme potestative (cf. "il est possible de déroger"), que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Caroni/Gächter/Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEtr). e)

Les recourants se trouvent en Suisse depuis 17 ans. Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (ATAF C-835/2010 du 13 novembre 2012 consid. 6.1). Les recourants ne sauraient ainsi tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Cela étant, en présence d'un séjour particulièrement long en Suisse, comme en l'espèce, les exigences posées aux critères d'appréciation du cas de rigueur doivent être assouplies (ATAF C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 6.1). Certes, les recourants peuvent se prévaloir d'un casier judiciaire vierge et de l'absence de poursuites ou d'actes de défaut de biens. Néanmoins, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (cf. arrêt du TAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3). Les recourants n'ont jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. Ils ne démontrent pas avoir entrepris des démarches pour s'intégrer professionnellement et ont bénéficié de l'aide sociale pour un montant total de 123'602 fr. 40, jusqu'à l'acquisition de leur indépendance financière par le biais d'une rente AVS et de prestations complémentaires. S'agissant de leur maîtrise du français, l'EVAM a indiqué que le recourant B.X. _____ ne s'exprime pas dans cette langue et comprend à peine une information basique, A.X. _____ arrivant quant à elle à comprendre une information simple et pouvant répondre dans un français approximatif à une question simple. Au demeurant, les recourants ne démontrent pas avoir atteint le niveau minimal A1 requis par les directives LEtr. Ils soutiennent que leur manque d'intégration professionnelle et de connaissances linguistiques est la conséquence, d'une part, des nombreuses restrictions légales au marché de l'emploi posées aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire, et, d'autre part, de leurs problèmes de santé, dont notamment le syndrome anxio-dépressif dont souffre B., qui l'empêcherait d'atteindre un degré de concentration suffisante pour apprendre le français. Cependant, malgré les problèmes de santé rencontrés par les recourants, rien n'indique qu'il n'auraient pas eu la possibilité, après leur arrivée en Suisse, de rechercher un emploi, même à temps partiel, ce qui est confirmé par les décisions de l'office AI leur ayant refusé l'octroi d'une rente en 2011 et 2012, lesquelles ont relevé le manque d'efforts d'intégration des recourants. A cet égard, on précisera que conformément à l'art. 85 al. 6 LEtr, les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique. Ainsi, à part leur indépendance financière actuelle et leur absence de contravention au droit suisse, aucun autre élément positif ne peut être mis au crédit des recourants, pas même les connaissances de la langue française requises par les directives LEtr. Il ne semble au surplus pas que les recourants, depuis leur arrivée en Suisse, aient entrepris des efforts particuliers pour se créer des liens en dehors du cercle familial, la pétition comprenant 11 signatures ne renseignant pas sur les liens entre les signataires et les recourants et la lettre de soutien en faveur de la recourante n'apparaissant pas suffisante pour qualifier son intégration d'exceptionnelle. Ainsi, le manque total d'intégration des recourants, en dépit des difficultés d'un éventuel renvoi et de la présence d'une partie importante de leur famille en Suisse, ne permet pas, à ce stade, d'envisager l'octroi en leur faveur d'une autorisation de séjour. Sous l'angle des relations familiales, le fils et la petite-fille des recourants vivent en Suisse. En tout état de cause, le refus de délivrer une

autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr n'empêche nullement le maintien de relations familiales, puisque les recourants sont autorisés à poursuivre leur séjour en Suisse au titre de l'admission provisoire. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer qu'il y ait une violation de garanties conventionnelles et constitutionnelles (ATAF C-835/2010 du 13 novembre 2012 consid. 7; C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 8.2). Au regard de ces éléments, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence d'un cas de rigueur.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.